



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES AGENTS DU TRÉSOR PUBLIC

Aôut 2014



2^{ème}
ÉDITION

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Siège social : Boulevard CARDE, Immeuble SOGEFIHA- Abidjan Plateau

B.P. V98 Abidjan - Tél.: 20.30.90.20 / 20.30.90.22 - Fax: (225) 20 21 35 87 - Email : info@tresor.gouv.ci - Site web: www.tresor.gouv.ci

Facebook : www.facebook.com/dgtcpciv - Twitter : www.twitter.com/dgtcpci - Youtube : www.youtube.com/dgtcptv

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL



La spécificité des missions assignées au Trésor Public impose que des efforts soient constamment déployés en vue d'une amélioration de son image et de sa crédibilité.

Aussi, outre les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, avons-nous jugé opportun de nous doter d'un code de bonne conduite destiné à réglementer le comportement de chaque agent.

Ce référentiel de comportement, dénommé Code d'Éthique et de Déontologie des Agents du Trésor Public, est un outil de promotion de notre culture institutionnelle. Son application contribuera notamment à :

- amener l'agent du Trésor Public à être une référence morale, intellectuelle et professionnelle ;
- renforcer la crédibilité du Trésor Public par un comportement qui rassure les usagers/clients, opérateurs économiques et partenaires.

Pour veiller à sa mise en œuvre, un Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie a été créé. J'ai confié l'animation de cet organe à des personnes dont l'expérience et la rigueur sont un atout pour un traitement impartial des cas de manquement aux dispositions du Code.

Au demeurant, je voudrais inviter chacun de nous, quel que soit notre niveau de responsabilité, à faire preuve d'intégrité et de dignité dans l'accomplissement de nos tâches.

Engageons-nous, sans réserve, à nous conformer aux dispositions du présent Code d'Éthique et de Déontologie qui doit constituer un bréviaire pour tous.

Ensemble, partageons la vision d'un Trésor Public plus performant et respectueux des valeurs qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la signature de l'État de Côte d'Ivoire.

KONÉ Adama



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1. De l’objet.....	7
Article 2. Du champ d’application.....	7
CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	8
Article 3. De la dignité.....	9
Article 4. De la probité.....	9
Article 5. De la disponibilité.....	9
Article 6. De la responsabilité.....	10
Article 7. De l’impartialité et de l’équité.....	10
Article 8. Du respect de la hiérarchie.....	10
Article 9. Du respect des collaborateurs.....	11
Article 10. De la qualité des relations humaines.....	11
Article 11. Du devoir de réserve.....	12
CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 12. De l’interdiction des cadeaux et avantages.....	14
Article 13. Des infractions au Code.....	14
Article 14. Des sanctions.....	14
Article 15. Des récompenses.....	15
Article 16. Des modalités de révision du Code.....	15
CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES.....	16
Article 17. Du suivi de l’application du Code.....	17
Article 18. De l’abrogation des dispositions antérieures.....	17
Article 19. De l’entrée en vigueur du Code.....	17
ANNEXE 1 : Définition de l’éthique et de la déontologie.....	19
ANNEXE 2 : Missions de l’Observatoire de l’Éthique et de la Déontologie du Trésor Public.....	20

PRÉAMBULE

Considérant la nécessité d'instaurer des règles de gestion transparente et rigoureuse des finances publiques telles que prévues par la Directive N°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques au sein de l'UEMOA ;

Considérant que les droits et devoirs de tout fonctionnaire en Côte d'Ivoire sont définis par la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant que le Code d'Éthique et de Déontologie des agents du Ministère de l'Économie et des Finances de novembre 2009 édicte des règles applicables à l'ensemble des services dudit Ministère ;

Considérant que la spécificité de la mission de gestion des deniers publics dévolue au Trésor Public impose à l'agent de cette Institution financière de l'État, une responsabilité ainsi que des qualités personnelles et professionnelles particulières ;

Considérant qu'une culture institutionnelle fondée sur des valeurs partagées conduit au bon fonctionnement des services, à la cohérence des actions et à l'amélioration de la qualité des services ;

Convaincus que le Trésor Public doit inspirer confiance et rassurer les partenaires de l'État par les bonnes pratiques en matière de gouvernance ;

Conscients que toute activité au Trésor Public doit être guidée et animée par le souci permanent d'honnêteté ;

Vu la décision n°1985/MEF/DGTCP/CE du 22 juillet 2011 portant création au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique d'un Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie et fixant ses attributions ;

Les agents du Trésor Public décident de se doter du présent Code d'Éthique et de Déontologie.

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1^{er} : De l'objet

Le présent Code d'Éthique et de Déontologie comprend l'ensemble des règles et principes à observer par l'agent du Trésor Public dans l'accomplissement de ses activités et en dehors du service.

Article 2 : Du champ d'application

Le présent Code s'applique à tous les agents en fonction dans les services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il s'applique également aux agents en position de détachement et de disponibilité.

CHAPITRE 2

DES PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE



Article 3 : De la dignité



L'agent du Trésor Public doit :

- observer, dans l'exercice de ses fonctions, une attitude de dignité dans son comportement, sa tenue vestimentaire, son langage, ses relations avec les supérieurs hiérarchiques, collègues et usagers/clients ;
- en dehors du service, faire preuve de bonne tenue en toute circonstance, quel que soit le lieu où il se trouve ;
- s'abstenir d'exploiter l'image de l'Institution à des fins personnelles ;
- éviter les comportements, fréquentations, actes ou actions de nature à porter préjudice à l'image et à la crédibilité de l'Institution.

Article 4 : De la probité



L'agent du Trésor Public doit être intègre dans l'exercice de ses fonctions. À cet effet, il est tenu :

- d'avoir une bonne moralité ;
- de cultiver et d'observer un comportement d'incorruptibilité ;
- de refuser toutes formes de détournement, de concussion, de faux et usage de faux en écriture et en document, d'abus de pouvoirs et de trafic d'influence.

Article 5 : De la disponibilité



L'agent du Trésor Public doit être entièrement disponible pour le service. À cet effet, il a l'obligation :

- d'être ponctuel : respecter les horaires et la durée de travail en vigueur ;
 - d'être assidu : être présent à son poste tous les jours ouvrables ;
 - de satisfaire les usagers :
 - traiter avec célérité leurs dossiers et les transmettre dans les délais ;
 - être attentif à leurs préoccupations ;
 - de se rendre disponible les jours non ouvrables et en dehors des horaires réglementaires, en cas de nécessité de service.
- Le supérieur hiérarchique doit donner l'exemple de ponctualité, d'assiduité et d'intérêt pour le travail.

Article 6 : De la responsabilité



L'agent du Trésor Public doit :

- se consacrer à son activité professionnelle à titre exclusif, en évitant des activités privées sur le lieu de travail ;
- être compétent :
 - connaître et respecter les procédures et instructions de travail en vigueur ;
 - assurer pleinement ses fonctions ;
 - réaliser les résultats attendus ;
 - suivre les formations de renforcement des capacités en vue de s'adapter à l'évolution des exigences de son travail ;
- exécuter les activités, tâches ou opérations avec rigueur.

Article 7 : De l'impartialité et de l'équité



L'agent du Trésor Public doit faire preuve de désintéressement, de détachement et de neutralité dans l'accomplissement de ses missions. À cet effet, il a l'obligation :

- de s'abstenir d'avoir des intérêts dans des entreprises bénéficiaires de paiement ou de toutes autres prestations au Trésor Public ;
- de traiter de façon juste, équitable et objective les usagers/clients, les partenaires et leurs dossiers ;
- d'observer une attitude de loyauté ;
- d'avoir le sens du service public quels que soient son genre, son appartenance ethnique, ses croyances ou convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Article 8 : Du respect de la hiérarchie



L'agent du Trésor Public doit exécuter les instructions du supérieur hiérarchique conformément aux règles et procédures en vigueur.

À cet effet, il est tenu :

- d'avoir un comportement respectueux vis-à-vis du supérieur hiérarchique ;
- d'exécuter correctement et dans les délais, les ordres reçus du supérieur hiérarchique ;

- de demander des instructions complémentaires éventuelles pour bien exécuter les tâches et prendre les initiatives nécessaires ;
- d'informer le supérieur hiérarchique immédiat des instructions provenant d'autres autorités ;
- de rendre compte de l'exécution des instructions reçues ;
- de s'abstenir d'exécuter des ordres contraires à la réglementation et aux procédures en vigueur.

Article 9 : Du respect des collaborateurs



Le supérieur hiérarchique doit avoir de la considération pour ses collaborateurs et se montrer juste et équitable en respectant les agents quels que soient leurs grades, qualités et positions.

Pour ce faire, il doit :

- donner des ordres et des directives clairs, précis et conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- s'assurer du respect et de l'exécution correcte des ordres et des directives donnés ;
- veiller au respect des règles hiérarchiques en vigueur afin d'éviter d'entraver l'autorité des hiérarchies intermédiaires ;
- éviter les abus d'autorité.

Article 10 : De la qualité des relations humaines



L'agent du Trésor Public doit :

- être courtois dans ses relations avec ses supérieurs, ses collègues, ses collaborateurs et les usagers/clients ;
- faire preuve de compréhension vis-à-vis de ses supérieurs, ses collègues, ses collaborateurs et des usagers/clients ;
- faire preuve de maîtrise de soi dans l'accomplissement de sa mission ;
- œuvrer à la promotion de l'entraide et de l'amitié dans son milieu professionnel.

Article 11 : Du devoir de réserve



L'agent du Trésor Public doit :

- se garder d'exprimer ses opinions politiques et religieuses dans l'exercice de ses fonctions ;
- observer en toute circonstance, la discrétion et le secret professionnel.

CHAPITRE 3

DES DISPOSITIONS DIVERSES

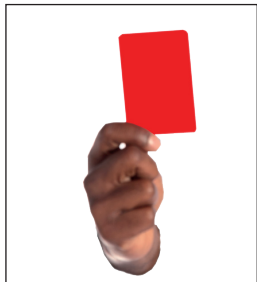


Article 12 : De l'interdiction des cadeaux et avantages



Il est interdit à l'agent du Trésor Public de solliciter, d'exiger ou d'accepter directement ou indirectement un cadeau ou un avantage des usagers/clients du Trésor Public.

Article 13 : Des infractions au Code



Tout manquement aux dispositions du présent Code constitue une infraction.

Article 14 : Des sanctions



L'agent du Trésor Public qui ne respecte pas les dispositions du présent Code est passible de sanctions pécuniaires allant de la réduction à la suspension temporaire des émoluments, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Ces sanctions sont prononcées par décision du Directeur Général, sur proposition de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie.

Article 15 : Des récompenses



L'agent du Trésor Public qui observe les dispositions du présent Code, peut recevoir des encouragements, des félicitations ou une décoration.

Article 16 : Des modalités de révision du Code

Le présent Code peut être révisé à l'initiative du Directeur Général, sur proposition de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public ou du Comité de Direction.

La révision peut également intervenir sur demande formulée par tout agent du Trésor Public et adressée à l'Observatoire.

Le projet de révision du Code est élaboré par l'Observatoire et validé par le Comité de Direction.

CHAPITRE 4

DES DISPOSITIONS FINALES



Article 17 : Du suivi de l'application du Code

L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public est chargé de veiller à l'application du présent Code.

Article 18 : De l'abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent Code annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : De l'entrée en vigueur du Code

Les dispositions du présent Code entrent en vigueur à compter de la date de signature de la décision de mise en application par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DÉFINITION DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE

ÉTHIQUE

L'éthique se définit comme la science de la morale, l'art de diriger la conduite individuelle et collective. Elle est la discipline qui traite des valeurs visant à bâtir une société plus juste. L'éthique incite à l'exemplarité.

Les principes d'éthique contenus dans le présent Code sont :

- la dignité ;
- la probité.

DÉONTOLOGIE

La déontologie est l'ensemble des règles appliquées à un domaine professionnel donné. Elle est avant tout une science des devoirs qui régit les comportements professionnels des membres d'une corporation. Celui qui ne respecte pas les règles de déontologie s'expose à des sanctions.

Les principes de déontologie contenus dans le présent Code sont :

- la disponibilité ;
- la responsabilité ;
- l'impartialité et l'équité ;
- le respect de la hiérarchie ;
- le respect des collaborateurs ;
- la qualité des relations humaines ;
- le devoir de réserve.

ANNEXE 2 : MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE DU TRÉSOR PUBLIC

Les missions de l'Observatoire sont prévues par l'article 2 de la décision n°1985/MEF/DGTCP/CE du 22 juillet 2011 portant création au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique d'un Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie et fixant ses attributions, comme suit :

L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie est un organe de veille permanent qui a pour mission de se prononcer sur les cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie.

À ce titre, il est chargé de :

- contribuer, par la sensibilisation et l'information, au développement de l'éthique et au respect du Code de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- mettre en œuvre les actions visant à permettre aux agents du Trésor Public de s'approprier les règles d'éthique et les dispositions du Code de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- recevoir les plaintes des usagers/clients victimes des manquements aux règles d'éthique et de déontologie par les services du Trésor Public et de les entendre ;
- recevoir les plaintes des agents victimes des manquements aux règles d'éthique et de déontologie et de les entendre ;
- mener toutes investigations pour s'assurer de la véracité des faits portés à sa connaissance ;
- suivre, en relation avec les services concernés, la mise en œuvre des réponses données aux préoccupations exprimées par les usagers/clients ;
- recueillir les cas de satisfaction avérés exprimés par les usagers/clients.



**Abidjan-Plateau, Boulevard CLOZEL
Immeuble LES ACACIAS, 4^{ème} étage Porte 404**

Adresse: BP V 98 - Côte d'Ivoire

Tél.: 00225 20 30 50 75

Fax.: 00225 20 21 04 89

Numéro Vert.: 8000 10 10

Mobile.: 00225 47 50 94 18 / 00225 40 47 21 25 / 00225 45 52 49 00

Email: observatoire@tresor.gouv.ci

Site Web.: observatoire.tresor.gouv.ci